

Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association ayant pour titre :

« Comité de gestion de la Zone Côtière Ouest de la Nouvelle Calédonie ».

Article 1 – Conseil d'administration

L'effectif minimum du conseil d'administration est de 20 administrateurs et l'effectif maximum est de 27 administrateurs.

Un administrateur démissionnaire au cours de son mandat formalise sa démission par courrier papier ou électronique adressé au président de l'association, à l'adresse du siège. La démission est acceptée par retour et prend effet à la date de ce retour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres titulaires ou représentés assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les décisions prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Président est chargé de la communication. Il peut déléguer à un membre du conseil d'administration la possibilité de communiquer sur des points particuliers.

Article 2 – Election du bureau du conseil d'administration

L'élection du bureau se fait en réunion du conseil d'administration, par vote à main levée.

En cas de défection d'un membre du bureau, soit suite à sa démission, soit suite à sa radiation de l'association, le conseil d'administration doit se réunir dans un délai de 30 jours pour pallier à cette défection.

Article 3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- La dissolution de l'association ;

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (notamment comportement contraire à l'éthique ou aux objectifs de l'association) ;

Le membre risquant la radiation par le conseil d'administration, sera invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 4 – Montant de la cotisation

Les cotisations sont fixées et revues chaque année par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé au minimum à 1.000 FCFP pour les membres actifs et au minimum à 10.000 F CFP pour les membres bienfaiteurs.

Article 5 – Règles de conduite des membres

Lors des réunions, les membres s'engagent à adopter des comportements basés sur :

- Le respect de chacun ;
- L'écoute ;
- Le non-jugement et le crédit d'intention ;
- L'objectivité ;
- Un discours constructif.

De façon générale, chaque membre s'engage à adopter une attitude et des comportements conformes aux buts poursuivis par l'association.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée générale.

Fait à Bourail, le 7 décembre 2007.

Le président

Le vice-président